



## COMITE DE REDACTION

### REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY : Docteur en Droit, Avocat, spécialiste en Droit rural.

### MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Jean LABRUYERE, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Michel LEUNIS, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Attachée juridique de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA

Ce bulletin trimestriel est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles. Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association loi 1901, membre de la Commission qui regroupe plus directement les experts-comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

### REDACTION-ADMINISTRATION : G. GOURLAY

23, rue des Terras - 49100 ANGERS - ☎ 41.88.17.29 - 41.81.16.16 - télécopie : 41.87.04.04

*Commission de la coopération agricole et UNRA, service technique : 8, rue de l'Amiral de Coligny - 75001 PARIS - ☎ 1.40.15.01.84 - télécopie : 1.44.77.82.86*

**DOCTRINE**

- 2.000 - A propos d'un conflit entre une union de coopératives et un adhérent, par  
G. GOURLAY 2

**ACTUALITES**

- 6.300 - Transfert d'exploitation - Conséquences 9  
6.300 - Exception d'inexécution - Délai pour l'invoquer 11  
6.300 - Pénalités statutaires et dommages-intérêts 12  
6.300 - Dette de l'associé - Preuve 14

**INFORMATIONS BREVES**

**1. JURIDIQUE**

**COOPERATIVE AGRICOLE**

- Conseil Supérieur de la Coopération Agricole 15
- Coopérative européenne 15
- Coopérative d'utilisation de matériel agricole 15
- Concurrence 15
- Exclusion - Faute - Appréciation du juge 15
- Intérêts de retard - Détermination 15
- Nullité d'un règlement intérieur 15
- Parts sociales - Intérêt - Revalorisation 16
- Recevabilité d'un pourvoi 16
- Renonciation à des dommages-intérêts 16

**GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

- Warrant 16

**2. FISCAL ET SOCIAL**

**COOPERATIVE AGRICOLE**

- Taxe professionnelle 17
- Contribution sociale de solidarité 17

**SOCIETE AGRICOLE**

- Taxe professionnelle - Qualité d'exploitant 17
- Option des SARL de famille 18
- Régime d'assurance maladie des dirigeants 18
- Rémunération des dirigeants 18

## 2.000 - A PROPOS D'UN CONFLIT ENTRE UNE UNION DE COOPERATIVES ET UN ADHERENT

### SOMMAIRE

La fidélité coopérative n'est pas toujours respectée et les conflits qui surgissent à ce propos sont révélateurs des difficultés que pose en pratique la rupture des engagements d'activité. Un récent arrêt de la Cour de Cassation en est la parfaite illustration.

### DEVELOPPEMENT

Le contrat coopératif est un contrat à durée déterminée. L'on sait que la jurisprudence entérine actuellement des durées égales à celle de la vie professionnelle. De telles solutions sont évidemment source de difficultés à une époque où les situations économiques se modifient avec rapidité et nous avons toujours manifesté notre opposition formelle à ces pratiques, estimant qu'une durée de dix ans est un maximum. Dans cette optique un contrat de cinq ans ne devrait pas susciter de problème ; or il n'en est rien, comme le prouve l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de Cassation du 2 Avril 1997 (Cass. Civ. 1, 2 Avril 1997, Laiterie Coopérative du Château). Il est donc intéressant d'analyser cette décision.

Après avoir rappelé les faits et la procédure (I) nous examinerons les problèmes juridiques soulevés par le conflit (II) ainsi que les réflexions qu'il suggère (III).

### I - LES FAITS ET LA PROCEDURE

Une société coopérative agricole renouvelle pour cinq ans, à compter du 1er Janvier 1992, son adhésion à une union, s'engageant à livrer 30 % des produits collectés auprès de ses adhérents.

Le 29 Septembre 1983 elle signe avec une entreprise privée une convention aux termes de laquelle elle cède à cette dernière l'exclusivité de fourniture de la totalité du lait de ses adhérents.

L'union assigne alors la coopérative en référé et une ordonnance du 25 Octobre 1983 donne acte à celle-ci de son offre de reprise de ses livraisons malgré ses engagements envers le groupe privé et la condamne, sous astreinte, à l'exécution de son offre.

A son tour la coopérative assigne l'union, en avril 1984, en résolution du contrat de coopération, en remboursement de prêts et de parts sociales, en règlement d'apports et en paiement de dommages-intérêts, au motif que l'union avait fait preuve d'un comportement déloyal en « débauchant » 19 de ses adhérents.

Puis c'est à nouveau l'union qui assigne la coopérative et ses administrateurs aux fins d'obtenir la reprise des livraisons, la liquidation de l'astreinte prononcée en référé et le paiement des pénalités statutaires.

Les deux instances ayant été jointes, la Cour de Poitiers, dans un arrêt du 7 septembre 1994, déboute la coopérative, la condamne au paiement de pénalités au titre du quatrième trimestre 1983 et d'une provision à valoir sur d'autres pénalités et ordonne une expertise. Elle condamne également in solidum les administrateurs au paiement du cinquième des premières pénalités.

Cette décision a été confirmée par la Cour de Cassation dans son arrêt du 2 Avril 1997, en tant qu'il a intégralement rejeté les demandes de la coopérative. Par contre elle a été cassée, mais seulement en ce qu'elle a statué sur les pénalités demandées par l'union.

## II - LES PROBLEMES JURIDIQUES SOULEVES

### 1. La résolution du contrat coopératif

Ce n'est pas la première fois que la résolution d'un engagement coopératif est demandée aux juges. (cf. Notamment Cass. Civ. 1, 13 Juin 1995 : BICA 1995, n° 70, p. 13). Cet engagement constitue en effet un contrat synallagmatique, dans lequel la condition résolutoire est sous entendue, en application de l'article 1184 du code civil. Il s'agit d'ailleurs en fait d'une résiliation et non d'une résolution, dans la mesure où le contrat coopératif est un contrat à exécution successive dont la cessation a lieu sans effet rétroactif.

Encore faut-il, pour que l'action soit accueillie, que l'une des parties ait manqué à ses engagements ; il s'agit là d'une question soumise à l'appréciation du tribunal. En l'espèce cette condition pouvait paraître remplie par la coopérative qui invoquait le « débauchage » de ses adhérents par l'union.

Tel n'a toutefois pas été l'avis de la Cour de Poitiers : la coopérative n'ayant pas tenu ses engagements d'apport, il ne pouvait être reproché à l'union d'avoir tenté d'assurer par tous les moyens légaux la défense de ses intérêts, et d'avoir usé, sans commettre de faute, de sa possibilité d'informer le public et les adhérents par voie de presse, ainsi que les autorités de tutelle ; si les contacts pris par l'union auprès des 19 producteurs pouvaient être qualifiés de démarchage, ils ne constituaient pas une faute en raison de l'attitude de la coopérative qui avait provoqué cette réaction, les producteurs étant d'ailleurs libres de leur décision finale, laquelle n'avait pas été prise en considération d'avantages financiers. La coopérative ne pouvait par ailleurs soutenir que c'était le défaut de livraison de ces producteurs qui l'empêchait de réaliser ses apports, car lors du référé elle n'avait pas conditionné la reprise de ses engagements au retour de ses adhérents.

C'est en vain que le pourvoi s'est efforcé d'établir qu'en statuant ainsi la juridiction d'appel n'avait pas donné de base légale à sa décision ; la Cour Suprême a réfuté d'une phrase les moyens invoqués : la Cour d'Appel a constaté que l'engagement pris par la coopérative envers la société privée l'avait mis dans l'impossibilité de respecter ses engagements envers l'union et que le débauchage des 19 adhérents « n'était qu'une mesure de rétorsion » ; par ce seul motif elle a également justifié sa décision.

La leçon est parfaitement claire : malheur à celui qui le premier viole le pacte coopératif : il est forcément le coupable et les réactions de son partenaire, même si on peut y voir, malgré les dénégations de la Cour de Poitiers, un comportement fautif sous la forme d'une concurrence déloyale, ne peuvent lui être reprochées car elles ne sont que la conséquence de la faute initiale.

Cette solution, si elle paraît juridiquement juste, provoque toutefois un certain malaise : n'est-ce pas une consécration de la loi du talion ou de la maxime « oeil pour oeil, dent pour dent » ? On pourrait espérer que la philosophie coopérative éviterait de tels excès ; mais c'est sans doute être trop naïf.

Sous un autre angle, on peut se demander si la coopérative, qui avait sans doute de bonnes raisons économiques pour justifier sa décision, n'aurait pas en plus de chance, en se plaçant sous l'angle d'une démission motivée par sa situation économique et financière. Revenant sur une jurisprudence antérieure, la Cour de Cassation a en effet admis qu'un tribunal pouvait autoriser le retrait d'un associé coopérateur eu égard à sa situation financière difficile et au fait que la modification en résultant était une condition de survie de l'exploitation (Cass. Civ. 1, 6 Décembre 1988 : BICA 1989, n° 46, p. 12).

## **2. Les notions d'exclusion et de démission de fait**

Dans son pourvoi la coopérative faisait valoir que l'union lui avait refusé communication de tout document et « l'avait considérée comme exclue du groupement », ce qui rendait impossible la poursuite des relations contractuelles.

Elle soutenait également que la Cour d'Appel aurait dû rechercher si la demande de remboursement de ses parts sociales après cessation des livraisons ne s'analysait pas en une « demande d'autorisation de retrait » ou de « donné acte de sa démission ».

Cette fois l'argumentation ne résiste pas à l'examen : la démission comme l'exclusion sont des procédures qui sont strictement réglementées, tant par le code rural (art. R 522-4 et R 522-8) que par les statuts types (art. 9 et 10) et il ne saurait être question d'exclusion de fait ou de démission de fait, susceptibles d'être validées en tant que celles ; il s'agirait alors en réalité d'une rupture unilatérale du contrat de coopération, entraînant la responsabilité de son auteur.

## **3. L'exécution forcée de l'engagement d'apport**

La position d'une coopérative en présence de la dissidence d'un adhérent est généralement soit d'accepter cette situation en estimant qu'elle a peu à gagner à un contentieux, soit d'appliquer les pénalités prévues par ses statuts avec l'objectif de les compenser avec les sommes dues à l'adhérent.

Mais une troisième voie tend à se développer, consistant à obliger le sociétaire à exécuter ses engagements contractuels. C'est ainsi que la Cour de Dijon a condamné un sociétaire à reprendre les livraisons qu'il avait interrompues

(Dijon 14 Octobre 1986 : BICA 1987, n° 39, p. 2). De son côté, la Cour de Cassation a également, à plusieurs reprises, admis la validité de l'action en exécution forcée. (Cass. Civ. 1, 15 Novembre 1988 : BICA 1989, n° 45, p. 11 ; 21 Mars 1995 : BICA 1995, n° 69, p. 3 ; 4 Avril 1995 : BICA 1995, n° 69, p. 5).

En l'espèce c'est aussi la voie qu'avait suivie l'union, car la première procédure était une procédure de référé, aux termes de laquelle la coopérative avait offert de reprendre ses livraisons, le juge la condamnant, sous astreinte, à l'exécution de son offre. De même, la seconde procédure engagée par l'union visait également à obtenir la reprise des livraisons, la liquidation de l'astreinte prononcée par le juge des référés et la condamnation aux pénalités statutaires prévues en cas d'inexécution de l'engagement d'activité.

On a vu que la Cour de Cassation avait cassé l'arrêt de la Cour de Poitiers en tant qu'il faisait droit à la demande de pénalités ; mais c'est pour un motif de forme et non de fond ; la procédure d'exécution forcée n'est donc pas, en elle-même, remise en cause.

Par contre l'arrêt est muet sur la liquidation de l'astreinte ; mais la Cour Suprême a déjà considéré que l'action en exécution forcée et l'action en indemnisation du préjudice subi du fait de la cessation des apports constituent, sous deux formes différentes, l'exercice d'un même droit ; il en résulte qu'il est impossible de cumuler la liquidation de l'astreinte et les pénalités pour inexécution de l'engagement d'apport (Cass. Civ. 1, 4 Avril 1995, précité). C'est sans doute, la raison pour laquelle en l'espèce, il n'est fait mention que des pénalités statutaires et non de l'astreinte.

#### **4. L'application des pénalités**

En ce qui concerne l'application des pénalités statutaires, la défense de la coopérative était basée sur deux moyens :

##### **a - Le respect du formalisme**

Le président de la coopérative avait été convoqué à une délibération du conseil d'administration de l'union, mais il ne s'était pas présenté. L'union ne produisait pas le procès-verbal de ce conseil, qui apparemment n'avait pas délibéré. La Cour de Poitiers avait néanmoins accordé des pénalités à l'union, arguant de ce que la demande avait été présentée par le président mandaté par le conseil d'administration qui avait qualité statutaire pour appliquer les sanctions.

Le pourvoi soutenait notamment que les statuts prévoyaient seulement : le conseil d'administration « pourra » appliquer des sanctions au coopérateur défaillant ; qu'en conséquence c'est le conseil d'administration qui avait seul qualité pour prononcer ces sanctions.

La Cour de Cassation a suivi ce raisonnement et déclaré que l'application des pénalités est soumise au respect de la procédure prévue aux statuts et qu'il

appartenait bien au conseil d'administration de l'union de prononcer les pénalités prévues en cas d'inexécution totale ou partielle par un associé coopérateur des engagements par lui souscrits.

Cette solution ne peut qu'être approuvée. Elle n'est pas remise en cause par les modifications apportées aux statuts-types par les arrêtés de Septembre et novembre 1994 ; elle s'applique, à notre avis, tant aux pénalités proprement dites (art. 7 § 7) qu'à la participation aux frais fixes de la société (art. 7 § 6). Précisons à cet égard que désormais la mise en demeure à l'intéressé, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à fournir ses explications, devient une formalité substantielle, alors qu'auparavant elle n'était que « conseillée » par le note 33 des statuts types.

Le pourvoi soutenait également que le conseil ne peut délibérer sur les sanctions qu'annuellement, à l'issue de chaque exercice ; il se basait pour cela sur les dispositions, également conseillées par la note 33, selon lesquelles le conseil d'administration ne peut prononcer les sanctions passé un certain délai après la clôture de l'exercice. Mais cette note n'a aucunement la signification que lui donne le pourvoi et rien n'empêche évidemment qu'une sanction soit décidée en cours d'exercice.

#### b - La nature des pénalités

Selon le pourvoi, l'adhérent soutenait que les pénalités constituaient une clause pénale ; que les clauses pénales sont nulles en cas d'indétermination de la pénalité encourue ; que c'était le cas de la disposition prévoyant le paiement d'une somme compensatrice du préjudice subi égale à la quote part, correspondant aux quantités non livrées au cours d'un exercice, des frais généraux de l'exercice et des sommes versées au titre de l'exercice aux amortissements et provisions, éléments dépendant de la seule volonté de l'union.

La Cour de Cassation n'a pas eu à se prononcer sur ce moyen, mais il est intéressant de l'examiner.

Le caractère de clause pénale des pénalités statutaires a été consacrée par la Cour de Cassation (Cass. Civ. 1, 22 Octobre 1996 : BICA 1996, n° 75, p. 11) après néanmoins une longue période d'hésitation.

On peut toutefois contester que l'application de la clause aboutisse à un montant objectivement déterminé, quand on connaît le laxisme de certaines coopératives en matière notamment de provision.

Selon l'arrêt du 22 Octobre 1996, il s'agit bien pourtant « d'un mode d'évaluation forfaitaire du préjudice entrant dans le cadre de la définition de l'article 1152... » (du code civil).

L'article 7 § 6 nouveau des statuts types conforte d'ailleurs cette position car il définit de manière précise, par rapport au plan comptable, les postes entrant



dans les charges fixes de la coopérative, à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité.

### **5. L'engagement partiel d'activité**

Le pourvoi soulevait aussi un problème que n'a pas relevé la Cour, mais qui mérite quelques mots : malgré le défaut de livraison fin 1983, globalement sur l'exercice 1983 la coopérative avait, selon ses dires, livré à l'union plus de lait qu'elle n'y était contractuellement tenue. Pouvait-elle dès lors être considérée comme fautive ?

Il s'agissait, rappelons le, d'un engagement partiel portant sur 30 % des produits collectés par la coopérative auprès de ses adhérents.

Autrement dit la coopérative devait-elle livrer 30 % de tous les produits apportés par ses sociétaires, auquel cas elle était en défaut, ayant interrompu ses livraisons en fin d'année ; ou bien devait-on comparer l'ensemble de ses livraisons de l'exercice avec l'ensemble des apports de ses adhérents au titre de cet exercice, auquel cas elle était en situation régulière ?

Il ne semble pas y avoir de jurisprudence sur le sujet. Pour notre part, nous pencherions volontiers pour la seconde interprétation basée sur la notion d'exercice.

### **6. La responsabilité des administrateurs**

La Cour de Poitiers a condamné in solidum les administrateurs (c'est à dire avec une solidarité de fait) au paiement du cinquième de la pénalité calculée pour 1983, au motif qu'ils avaient commis une faute ayant consisté à prendre sciemment, au nom de la coopérative, des engagements incompatibles avec ceux précédemment souscrits à l'égard de l'union.

L'article R 524-5 du Code Rural stipule que les administrateurs sont responsables selon les règles de droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité est d'ordre délictuel. Le tiers doit donc prouver la faute, le préjudice et le lien de causalité entre les deux. Ces conditions étaient-elles remplies en l'espèce ; cela n'est pas évident ; mais, la question est complexe et méritera des développements ultérieurs.

### **III - REFLEXIONS SUGGEREES PAR LE CONFLIT**

La première réflexion qui vient à l'esprit à l'examen de ce conflit c'est qu'il est décevant de s'apercevoir que la philosophie qui devrait être à la base de leur action est parfois largement oubliée dans les groupes coopératifs.

On peut, sinon excuser, du moins comprendre l'attitude d'exploitants individuels, qui adhèrent à une coopérative, plus dans un souci de rentabilité

économique que par adhésion de principe à un système de valeurs. Dès lors que la rentabilité n'est plus au rendez-vous, il est logique, dans cette optique, que l'adhérent se retire, au besoin en méconnaissant les règles juridiques qui avaient présidé à son adhésion. Toutes les coopératives ont connu ce type de défection qui ne remet pas en cause le système lui-même.

Le problème est différent lorsqu'il s'agit d'un groupe coopératif, car la rupture avec l'idéal que sous-tend la coopération en tant que mouvement humaniste, vient non plus d'un simple adhérent, mais, comme l'a souligné la Cour de Poitiers, de ceux-là même qui sont chargés de mettre en pratique cet idéal, c'est-à-dire les administrateurs. A cet égard si la notion de leur responsabilité juridique peut prêter à discussion, il est incontestable qu'ils commettent une faute contre l'esprit, ce qui, dans un certain sens, est plus grave.

La coopération, en effet, devrait être la mise en oeuvre de la solidarité, de l'entraide, du respect de l'autre, toutes ces valeurs que précisément le secteur capitaliste ne reconnaît pas, de par sa nature même. A partir du moment où seule la notion de rentabilité prime (c'est certainement, en l'espèce, la raison de l'accord passé par la coopérative avec le groupe privé) rien ne distingue plus le groupe coopératif du groupe capitaliste au regard de leurs objectifs.

Le paradoxe, c'est que les auteurs de la rupture risquent de perdre sur tous les tableaux car ils ne pourront plus bénéficier de la solidarité coopérative tout en restant prisonnier de la rigidité du système.

En l'espèce, l'attitude du dissident n'excuse d'ailleurs pas, au niveau des principes, les mesures de rétorsion adoptées à son égard, qui s'apparentent beaucoup aux méthodes du capitalisme sauvage. Un tel conflit ne peut que laisser des traces durables et semer le doute parmi les coopérateurs de base, qui croient toujours à l'idéal coopératif.

Toutefois il faut se garder de généraliser, car un cas isolé ne reflète heureusement pas la situation de l'ensemble du mouvement coopératif. Il doit néanmoins être l'occasion, pour ses dirigeants, de réfléchir aux moyens à mettre en oeuvre pour que rentabilité et solidarité ne soient plus deux notions contradictoires.

G. GOURLAY

**6.300 - TRANSFERT D'EXPLOITATION - CONSEQUENCES****SOMMAIRE**

En cas de transfert d'exploitation, dans le cadre de la constitution d'un GAEC par un associé coopérateur, le GAEC reprend les parts sociale de ce dernier, ainsi que l'engagement d'activité, pour la durée restant à courir sur cet engagement.

**DEVELOPPEMENT**

Il est fréquent qu'un associé coopérateur, exploitant individuel, apporte son exploitation à une société qu'il constitue avec d'autres membres de sa famille. Quelle conséquence doit-on en tirer en ce qui concerne l'engagement d'activité prévu par les statuts de la coopérative agricole ?

C'est la question qui était posée, en l'espèce, à la cour de cassation. Les parts souscrites par le coopérateur avaient été transférées en 1983 à un GAEC constitué avec son fils ; en 1991 le GAEC avait cessé d'apporter sa production à la coopérative ; cette dernière l'avait alors assigné en paiement des pénalités statutaires, soutenant qu'il n'avait pas respecté le délai de préavis prévu en cas de retrait ; le GAEC s'était opposé à cette demande en faisant valoir qu'il n'avait pas souscrit de nouvel engagement, mais avait continué celui de l'exploitant ; il avait également formé une demande reconventionnelle en remboursement de ses parts sociales.

La Cour d'appel avait fait droit à la demande de la coopérative, déclarant notamment que pour le GAEC, personne morale distincte de celle de ses membres et nouvellement créée, il s'agissait d'une nouvelle adhésion sous un autre numéro ; que s'il résultait de l'article R 522-5 du Code Rural, invoqué par le GAEC, que ce dernier reprenait les engagements de la personne physique, c'était seulement pour l'avenir ; qu'on ne pouvait tirer de ce texte la conséquence que l'adhésion du GAEC eut du rétroagir à la date d'adhésion de son auteur ; que rien, ne s'opposait à ce que chaque période d'adhésion fut considérée de manière distincte ; que dès lors, l'adhésion du GAEC ayant pris effet en Janvier 1983 et l'engagement étant de dix ans, le GAEC se trouvait en cours de période d'engagement lorsqu'il avait cessé ses livraisons.

La Cour Suprême a cassé l'arrêt d'appel en ce qu'il avait condamné le GAEC au paiement de pénalités et ordonné la compensation. Elle a justifié sa position en rappelant les dispositions de l'article R 522-5 du code rural selon lequel les statuts de la coopérative doivent prévoir que l'associé coopérateur s'engage, en cas de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation au titre de laquelle ont été pris les engagements d'activité, à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant qui sera substitué, sous certaines réserves, pour la période postérieure à l'acte de mutation, dans tous les droits et obligations de son auteur vis-à-vis de la société et notamment, ajoute la cour, dans l'engagement

d'activité, pour la durée restant à courir au moment de la mutation (Cass. Civ. 1, 21 Janvier 1997, CANA).

Cette décision appelle une totale approbation. Il est certain que le cessionnaire des parts sociales ne souscrit pas un nouvel engagement d'activité, mais qu'il continue purement et simplement l'engagement souscrit par le cédant ; cela est vrai en cas de cession des parts et de l'exploitation à un tiers ; cela est encore plus vrai lorsqu'il s'agit d'une simple transformation juridique affectant l'exploitation.

Néanmoins, et la Cour d'Appel l'avait souligné pour renforcer son argumentation, la rétroactivité ne joue que pour le calcul de la durée d'engagement d'activité et il est bien évident que le nouvel exploitant ne saurait notamment être tenu des dettes de son auteur à l'égard de la coopérative, ni des autres engagements souscrits par ce dernier.

Soulignons que la cour a, par ailleurs, pris soin de relever tous les éléments de fait qui établissaient la réalité de la cession de parts sociales au profit du GAEC : la coopérative avait accepté de transférer les parts par « virement interne » ; le bulletin d'adhésion du GAEC mentionnait l'indication « changement de situation » et avait été signé par le « démissionnaire » en cette qualité, pour « la décharge de remise des parts ».

On retrouve ici la théorie déjà développée par la cour suprême à l'occasion de la souscription des parts sociales : tout comme la souscription, l'acquisition de parts sociales peut résulter d'un ensemble de faits qui établissent de manière certaine l'intention des intéressés de réaliser le transfert des parts. Rappelons toutefois que, quelle que soit sa forme, ce transfert fait obligatoirement l'objet d'un enregistrement et supporte le droit de 4,80 %.

**6.300 - EXCEPTION D'INEXECUTION - DELAI POUR L'INVOQUER****SOMMAIRE**

L'exception d'inexécution est applicable au contrat coopératif, mais ne peut être invoquée pour la première fois en cassation.

**DEVELOPPEMENT**

Les deux arrêts de la Cour de Cassation déjà évoqués (Cass. Civ. 1, 27 Février 1996 : BICA 1997, n° 76, p. 19 et Cass. Civ. 1, 8 Octobre 1996 : BICA 1996, n° 75, p. 2 et s.) abordent tous deux le problème de l'exception d'inexécution soulevée par l'une des parties au contrat coopératif.

Les contrats doivent être exécutés de bonne foi (art. 1134 C. Civ.). Il est admis dès lors que si l'une des parties ne remplit pas ses obligations, l'autre partie peut elle-même suspendre l'exécution de ses engagements (Cass. Req. 17 Mai 1938).

Dans ce cas il n'y a pas rupture du contrat, mais seulement suspension provisoire.

Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt du 27 Février 1996, le pourvoi invoquait cette exception d'inexécution, en faisant valoir que compte tenu des dérives dans sa gestion et de la mise en place de pratiques illicites, la coopérative n'accomplissait plus sa mission, ce qui justifiait la suspension des livraisons de l'adhérent.

La Cour de Cassation a déclaré que contrairement à ses allégations, l'adhérent s'était borné à invoquer, devant les juges du fond, une démission de fait et non l'exception d'inexécution. Le moyen était donc nouveau et par suite irrecevable.

Inversement, dans l'espèce de l'arrêt du 8 Octobre 1996, c'est la coopérative qui soutenait dans son pourvoi que l'associé coopérateur ne pouvait lui opposer l'exception d'inexécution.

La Cour de Cassation a, de la même façon, déclaré que devant la juridiction d'appel la coopérative n'avait nullement soutenu que l'exception d'inexécution n'était pas applicable ; le moyen était donc également nouveau et irrecevable.

Il résulte donc de ces deux arrêts que l'exception d'inexécution doit être discutée devant les juges du fond.

## 6.300 - PENALITES STATUTAIRES ET DOMMAGES-INTERETS

### SOMMAIRE

L'article 7-6 des statuts ne prévoirait la condamnation à des dommages-intérêts, s'ajoutant aux pénalités, que dans le seul cas d'exclusion de l'associé ?

### DEVELOPPEMENT

Voilà des arrêts bien curieux et qui laissent relativement perplexes le commentateur (Cass. Civ. 1, 2 Avril 1997, Coopérative CALARA, 11 arrêts n°s 618 D à 628 D).

Plusieurs adhérents d'une coopérative laitière cessent, avant l'expiration de leur période d'engagement, de livrer leur production de lait. Ils sont assignés par la coopérative en paiement, selon les termes de l'arrêt, de la pénalité prévue par les statuts ainsi qu'en allocation de dommages-intérêts. Le tribunal accueille cette demande ; mais la Cour de Riom, dans un arrêt du 14 Février 1995 réduit le montant de la condamnation en modérant la peine convenue et en rejetant la demande en dommages-intérêts.

La Cour relève que le comportement des intéressés n'est pas constitutif de mauvaise foi ou de faute lourde ou dolosive ; que statutairement la pénalité de 10 % constitue un maximum ; qu'elle est d'ailleurs manifestement excessive en raison du déséquilibre économique entre les parties et du fait qu'elle est calculée sur le chiffre d'affaires et non sur le bénéfice. Elle ajoute que les statuts ne prévoient des dommages-intérêts qu'en cas d'exclusion ; que la procédure d'exclusion n'avait pas été observée, les intéressés ayant seulement fait l'objet d'une décision de radiation.

Le pourvoi contestait cette analyse, notamment en faisant valoir que le dol est constitué lorsque le débiteur, de propos délibéré, refuse d'exécuter une obligation qu'il a librement accepté d'assurer.

Il reprochait également à la Cour d'avoir dénaturé l'article 7-6 § 3 des statuts qui ne subordonne pas le paiement de dommages-intérêts à l'exclusion.

La Cour de Cassation a réfuté ces arguments. La juridiction d'appel n'a pas dénaturé l'article 7-6 des statuts, car les dommages-intérêts ne s'ajoutent aux pénalités que dans le seul cas d'exclusion. Il ne saurait par ailleurs lui être reproché de refuser une indemnité complémentaire, non prévue aux statuts, l'article R 522-3 du Code Rural stipulant que ce sont les statuts qui fixent les sanctions applicables aux associés coopérateurs.

Il semble que l'article 7-6 des statuts de la coopérative correspondait à l'article 7-6 des statuts types, dans leur rédaction antérieure au décret du 6 Septembre 1994, telle que proposée par la note 33, comprenant : 1° - une somme compensatrice du préjudice subi, égale à une quote-part des frais généraux de

l'exercice ; 2° - une pénalité égale à 10 % des valeurs non livrées ; 3° - l'exclusion de l'adhérent sans préjudice du paiement des sommes compensatrices du dommage subi.

La Cour de cassation a donc nettement distingué :

- la somme compensatrice du « préjudice » subi, prévue par l'alinéa 1°, dans laquelle elle a déjà vu une véritable clause pénale correspondant à un mode d'évaluation forfaitaire du préjudice, entrant dans la définition de l'article 1152 du Code Civil (Cass. Civ. 1, 22 Octobre 1996 : BICA 1996, n° 75, p. 11 ; cf ci-dessus, p.6).
- la pénalité de 10 % prévue à l'alinéa 2°, qui correspond également à une clause pénale.
- les sommes compensatrices du « dommage » subi prévues à l'alinéa 3°, qu'elle qualifie de « dommages-intérêts », qui accompagnent une décision d'exclusion, et qui n'auraient pas ce caractère.

Cette interprétation est à première vue surprenante car on ne voit pas bien la nuance qu'il y a entre « le dommage subi » du troisième alinéa et le « préjudice subi » du premier alinéa. Néanmoins il est vrai que la détermination du « préjudice » est fixée par la note 33, alors qu'aucune règle de calcul ne s'applique à la détermination du « dommage ». Il faudrait donc en conclure que la réparation du « dommage » subi en cas d'exclusion ne peut en aucun cas se calculer selon les règles définies par le premier alinéa, mais qu'il s'agit toujours d'un calcul d'indemnisation laissé à la libre appréciation du juge.

Il est donc vraisemblable qu'en l'espèce, la coopérative, soit n'avait pas reproduit dans ses statuts le premier alinéa de la note 33, soit n'avait pas fait référence, dans sa demande, à ce premier alinéa.

Les observations ci-dessus restent valables au regard de la nouvelle rédaction des articles 6 et 7 des statuts types résultant de l'arrêté du 6 Septembre 1994, car l'article 7 fait toujours référence à la note 33.

**6.300 - DETTE DE L'ASSOCIE - PREUVE****SOMMAIRE**

Le silence de l'associé coopérateur à réception des relevés de compte, corroboré par l'absence de contestation de l'existence des prestations de la coopérative et la concordance des sommes réclamées avec les factures émises par celle-ci, établissent l'existence de la dette de l'associé.

**DEVELOPPEMENT**

Il est de plus en plus fréquent que des associés coopérateurs contestent la créance que la coopérative fait valoir à leur encontre à la suite de prestations de services ou de fourniture de produits. C'était le cas dans l'espèce récemment soumise à la Cour de Cassation (Cass. Civ. 1, 4 Mars 1997, coopérative agricole de SAINT-YVI CORNOUAILLE).

Assigné en paiement par la coopérative, l'adhérent faisait valoir que celle-ci ne rapportait pas la preuve de sa créance, en l'absence de bons de commande et de livraison et soutenait que la Cour d'Appel, en déduisant l'existence de la créance du silence par lui observé pendant deux ans, lors de la réception des relevés de compte, avait inversé la charge de la preuve.

La Cour de Cassation n'a pas suivi cette argumentation, mais a pris soin de préciser qu'outre le silence observé par l'associé, ce dernier, lors d'une mise en demeure de la coopérative, n'avait pas contesté l'existence même de la fourniture des produits et prestations et qu'au surplus les factures produites par la société correspondaient aux articles inscrits au débit du compte de l'intéressé (à l'exception de trois articles dont le coût n'a donc pas été retenu).

Il est évident que la nature particulière des relations contractuelles entre la coopérative et ses adhérents rend superflu un formalisme strict comme l'établissement de bons de commande ou de livraison. Il n'en reste pas moins vrai que la plus grande rigueur comptable s'impose alors à la coopérative, le seul silence gardé par l'associé n'était pas suffisant, la plupart du temps, à établir son accord tacite.

Cet arrêt est donc dans la droite ligne de celui précédemment rendu le 16 Avril 1996 (cf. BICA 1996, n° 75, p. 10).

Inversement d'ailleurs, si le coopérateur prétend qu'il s'est libéré par des versements, il doit en faire la preuve, celle-ci étant appréciée souverainement par les juges du fond (Cass. Civ. 1, 22 Avril 1997, coopérative agricole de HAUTE NORMANDIE).



## 1. JURIDIQUE

### COOPERATIVE AGRICOLE

#### Conseil supérieur de la coopération agricole

L'arrêté du 29 Novembre 1996 fixe la liste des personnes nommées membres du Conseil Supérieur de la coopération agricole.

#### Coopérative européenne

La récente prise de position de la Grande Bretagne concernant la directive sur l'information des travailleurs devrait permettre d'achever les travaux concernant la coopérative européenne.

#### Coopérative d'utilisation de matériel agricole

Un arrêté du 3 Juin 1996 a modifié les plafonds de prêts spéciaux aux CUMA.

#### Concurrence

Une étude de Monsieur Pierre ARHEL sur l'applicabilité du droit de la concurrence aux coopératives agricoles, publiée par la Semaine Juridique a été reproduite à l'étude pratique n° 23 de l'UNRA-INFORMATION.

#### Exclusion - Faute - Appréciation du juge

Un pourvoi ne peut remettre en cause l'appréciation souveraine, faite par les juges du fond, de la réalité des faits constitutifs des fautes retenus pour justifier une exclusion, tels qu'ils résultent d'une attestation produite par la coopérative et des mentions du procès-verbal d'une assemblée générale (Cass. Civ. 1, 4 Mars 1997, Cave coopérative vinicole Santa Barbara de Sartène).

#### Intérêt de retard - Détermination

La Cour de cassation confirme à nouveau sa jurisprudence aux termes de laquelle le conseil d'administration a compétence pour fixer le taux des intérêts de retard applicables aux coopérateurs, à plus forte raison lorsque c'est l'assemblée extraordinaire qui a donné compétence au conseil (Cass. Civ. 1, 4 Mars 1997 - cf. ci-dessus, p. 14).

#### Nullité du règlement intérieur

La nullité du règlement intérieur d'une société coopérative agricole n'est pas en elle-même de nature à justifier la nullité de la société (Cass. Civ. 2, 5 Juin 1996 - CAPEL). Cet arrêt reprend une solution déjà adoptée pour une société anonyme (Cass. Com. 2 Juin 1987).

### **Parts sociales - Intérêt - Revalorisation**

Le taux de rendement des obligations des sociétés privées est fixé à 6,20 % pour le deuxième trimestre 1996. Ce taux correspond au taux maximum des intérêts servis aux parts sociales des coopératives agricoles et des SICA (C. Rur., art. L 521-3 et R 533-1).

Le taux de majoration des rentes viagères a été fixé par l'article 129 de la loi de finances pour 1997. Ce taux correspond à la limite de revalorisation des parts sociales des coopératives agricoles (C. Rur., Art L 523-1).

### **Recevabilité d'un pourvoi**

Le fait pour une coopérative de demander, sans formuler de réserve, le paiement de sommes allouées par un arrêt ne rend pas irrecevable son pourvoi en cassation contre cette décision, car la demande en paiement ne suffit pas à elle seule à démontrer l'intention non équivoque de la coopérative d'acquiescer à la décision critiquée ; par ailleurs la présomption d'acquiescement ne peut s'appliquer lorsque l'arrêt est exécutoire de droit (Cass. 2 Avril 1997, 9 arrêts n°s 620 D à 628 D - cf ci-dessus p. 12).

### **Renonciation à des dommages-intérêts**

Une coopérative qui, devant la juridiction d'appel, a demandé l'application d'une clause pénale et déclaré renoncer à l'allocation de dommages-intérêts supplémentaires, ne peut, devant la Cour de Cassation, reprocher à l'arrêt attaqué de ne pas lui avoir attribué de tels dommages intérêts (Cass. Civ. 1, 2 Avril 1997, n° 623 D - cf ci-dessus p. 12).

## **GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN**

### **Warrant**

L'article 6 de la loi du 30 Avril 1906 fait obligation au greffier de délivrer un état des warrants inscrits au nom de l'emprunteur. Méconnaît ce texte une cour d'appel qui valide un warrant constitué au nom des personnes physiques associées d'un GAEC, sans répondre aux conclusions du demandeur qui soutenait que ce warrant ne lui était pas opposable, le greffier l'ayant inscrit au nom des personnes physiques et ayant délivré un état du chef du GAEC ne mentionnant pas ce warrant (Cass. Civ. 1, 26 Novembre 1996 - GAEC du Mont d'Or).

## 2. FISCAL ET SOCIAL

### COOPERATIVE AGRICOLE

#### Taxe professionnelle

L'article 32 de la loi de finance rectificative pour 1996 met en échec la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. 29 Décembre 1995 ; BICA 1996, n° 73, p. 19) selon laquelle, pour apprécier si la condition d'exonération de la taxe professionnelle liée au nombre maximum de trois salariés se trouve remplie, il fallait se placer au 1er Janvier de l'année d'imposition. Selon ce texte la période de référence à retenir est celle prévue à l'article 1467 A du C.G.I, c'est-à-dire l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition.

#### Contribution sociale de solidarité

Pour le calcul de la marge brute dont le montant détermine le plafonnement de la contribution, le résultat négatif du compte d'exploitation ne peut être pris en compte (Paris 19 Mai 1995 : Circ. CFCA n° 1875).

La déclaration et le paiement de la contribution dans les coopératives monovalentes d'approvisionnement fait l'objet d'une étude au n° 23 d'UNRA-INFORMATION, qui publie également diverses réponses ministérielles concernant les coopératives agricoles.

Selon le ministère du travail et des affaires sociales les coopératives d'approvisionnement et les CUMA sont imposables sur le chiffre d'affaires réalisé avec les tiers (lettre du 12 Avril 1996 au directeur de l'Organic - Circ. CFCA n° 1867).

### SOCIETE AGRICOLE

#### Taxe professionnelle - Qualité d'exploitant agricole

Malgré la durée limitée de la phase d'incubation, et quels que soient les moyens de production mis en oeuvre par l'exploitant, la production de compost ensemencé, en tant qu'elle s'insère dans un cycle biologique aboutissant à la production de champignons, comporte des actes de production agricole. La société exploitante a donc, au titre de cette activité, prépondérante par rapport à celle de vente en vrac de compost non ensemencé, la qualité d'exploitant agricole bénéficiant de l'exonération de taxe professionnelle (C.E 2 Février 1996 - SCA Cultures Blanchaud).

Voir également l'article de Monsieur J. Lachaud « Existe-t-il une définition de l'activité agricole » : Rev. Dr. Rur 1996, p. 326).

### **Option des SARL de famille**

La loi du 12 Avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a autorisé les SARL de famille exerçant une activité agricole à opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes (art. 59).

### **Régime d'assurance maladie des dirigeants**

Quel que soit son temps de présence sur les lieux de l'exploitation, le président d'une société civile d'exploitation agricole doit être considéré comme participant à l'activité agricole, en raison de la nature de ses fonctions et comme tel assujetti au régime d'assurance maladie des personnes non salariées des professions agricoles (Cass. Soc. 23 Février 1995).

### **Rémunération des dirigeants**

Dès lors qu'aucune délibération d'assemblée générale n'a arrêté le principe d'une rémunération des associés et que les sommes dont s'agit n'ont donné lieu à aucune cotisation patronale et n'ont pas été comptabilisées en charges, ces sommes sont à réintégrer dans les résultats de la société en tant que revenus distribués et non comme rémunération (CAA Bordeaux 29 Juillet 1996 - SCEA Le Cournaou).

Dès lors que le principal bénéficiaire de rémunérations versées aux associés, gérant de la société et détenteur de 93 % des parts, ne pouvait ignorer que ces rémunérations n'étaient pas déductibles des bénéfices imposables de la société, la mauvaise foi du contribuable se trouve établie ; il s'expose aux pénalités correspondantes et ne peut bénéficier de l'abattement pour adhésion à un centre de gestion. La procédure de redressement est suivie distinctement pour la société et pour le dirigeant ; celui-ci ne peut présenter ses observations par simple référence aux observations de la société et doit saisir lui-même la commission départementale, pour le redressement qui le concerne (CAA Bordeaux, 4 Juillet 1996 - Saturny).

